# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**P – Servitude « urbanisation – stationnement à ciel ouvert »**

La zone de servitude « urbanisation – stationnement à ciel ouvert » vise à réserver des espaces pour l’aménagement d’emplacements de stationnement à ciel ouvert. Toute construction y est prohibée, à l’exception des aménagements et infrastructures ayant un lien direct avec la destination de la zone.